



Assemblée générale

Distr. limitée
22 novembre 2006
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par Israël

à Jérusalem-Est occupée et dans le reste
du territoire palestinien occupé

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte,
Émirats arabes unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie,
Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Oman,
Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Soudan, Tunisie,
Yémen, Zimbabwe et Palestine : projet de résolution**

Mise en place du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes consacrés par la Charte des Nations Unies ainsi que des règles et principes du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme,

Réaffirmant la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis de la question de Palestine jusqu'à ce que tous les aspects de cette question soient réglés de manière satisfaisante, sur la base de la légitimité internationale,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également ses résolutions sur la question, notamment les résolutions relatives aux mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, qu'elle a adoptées lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹, et rappelant en particulier la réponse de la Cour à la question

¹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.



qu'elle lui posait dans sa résolution ES-10/14 du 8 décembre 2003, telle qu'elle est énoncée dans le dispositif de l'avis consultatif²,

Rappelant à cet égard que la Cour a notamment déterminé qu'« Israël était dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »,

Réaffirmant sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est »,

Rappelant que dans sa résolution ES-10/15, elle a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif,

Prenant note à cet égard de la conclusion de la Cour selon laquelle, notamment :

« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles. De l'avis de la Cour, Israël est également tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction de ce mur³ »,

Déplorant la poursuite de la construction illégale par Israël, puissance occupante, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, au mépris total de l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 et de la résolution ES-10/15 et en violation des règles et principes applicables du droit international,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les pertes, les dommages et les souffrances infligés au peuple palestinien par Israël, puissance occupante, du fait de la construction illégale du mur et de l'ensemble de mesures qui lui sont associées, se fassent de plus en plus importants,

Consciente qu'il est nécessaire de constater et d'évaluer précisément les dommages causés par la construction du mur pour pouvoir faire respecter l'obligation de procéder aux réparations évoquées ci-dessus, notamment la restitution et l'indemnisation, conformément aux règles et principes du droit international,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 2006, présenté en application de sa résolution ES-10/15⁴,

1. *Réaffirme* sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004 intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de

² Ibid., par. 163

³ Ibid., par. 153.

⁴ A/ES-10/361.

l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est », et réitère les demandes qui y sont formulées, notamment l'exigence qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution ES-10/15⁴;

3. *Établit* le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, ci-après dénommé Registre des dommages, qui servira à consigner de manière exhaustive et sous forme documentaire les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées par la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

4. *Décide* de créer un bureau d'enregistrement des dommages, qui sera :

- a) Chargé d'établir et de tenir le Registre des dommages;
- b) Composé d'un conseil comptant trois membres et d'un secrétariat, dirigé par un directeur exécutif et constitué de fonctionnaires des services organiques et de personnel d'appui administratif et technique;
- c) Un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, dont l'administration sera placée sous l'autorité du Secrétaire général;
- d) Installé dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Vienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de désigner le plus rapidement possible les candidats destinés à siéger au Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages (qui comptera trois membres), en se conformant aux critères de sélection visés dans le rapport évoqué au paragraphe 2 ci-dessus, et de lui soumettre ces candidatures afin qu'elle les approuve dans un délai de trois mois;

6. *Décide* de confier les responsabilités ci-après au Conseil du Bureau d'enregistrement des dommages :

- a) Le Conseil est chargé en général de l'établissement et de la tenue du Registre des dommages;
- b) Le Conseil définit le règlement régissant les activités du Bureau;
- c) Le Conseil détermine les critères d'admission à l'inscription au Registre en se fondant sur des indices convaincants dans les cas où le droit de propriété est concerné et sans perdre de vue que toutes les demandes doivent être recevables indépendamment du statut de résident des requérants;
- d) Guidé par les conclusions pertinentes de l'avis consultatif, les principes généraux du droit international et les principes d'une procédure régulière, le Conseil met au point les critères se rapportant aux dommages et la procédure à suivre pour l'enregistrement des dommages allégués, notamment le recueil du fait et du type de dommage ou de perte causés, les vérifications et l'évaluation du montant du dommage ou de la perte causés, compte tenu, le cas échéant, de la valorisation des biens;

e) Sur la recommandation du Directeur exécutif, le Conseil décide en dernier ressort de l'inscription au Registre des dommages allégués;

f) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an dans les locaux du Bureau d'enregistrement afin de déterminer les demandes à retenir pour l'inscription au Registre suivant les critères objectifs établis, définis dans le règlement;

g) Le Conseil fait appel périodiquement, s'il y a lieu, à des experts de questions techniques dans des domaines pertinents, comme l'agriculture, le droit foncier, la topographie ainsi que l'évaluation et l'indemnisation, pour le seconder aux fins de l'établissement et de la tenue du Registre;

h) Le Conseil présente périodiquement des rapports d'activité au Secrétaire général, qui les transmet à l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général de nommer dans les meilleurs délais le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages, qui :

a) Se charge de superviser et d'administrer les travaux du secrétariat du Bureau d'enregistrement des dommages;

b) Assure la transmission au Conseil de toutes les demandes d'inscription pour qu'il les approuve, et joue un rôle consultatif auprès du Conseil à cet égard;

8. *Décide* que le secrétariat du Bureau d'enregistrement des dommages fournira un appui fonctionnel, technique et administratif pour assurer la mise en place et la tenue du Registre des dommages, en s'acquittant notamment des fonctions ci-après :

a) Il concevra le modèle des demandes d'inscription de dommages;

b) Il administrera un programme de sensibilisation destiné à informer l'opinion publique palestinienne des possibilités et des conditions de dépôt de demandes d'enregistrement de dommages, notamment une vaste campagne de diffusion visant à expliquer le but du Registre et à donner des indications sur la manière de remplir les formulaires de demande et de les soumettre au Bureau;

c) Il recueillera et traitera toutes les demandes, s'agissant notamment de la vérification et de l'évaluation des dommages ou des pertes causés par la construction du mur, en vue de leur inscription dans le Registre des dommages;

d) Il soumettra au Conseil, par l'intermédiaire du Directeur exécutif, toutes les demandes traitées en vue de leur inscription dans le Registre;

e) Il regroupera les demandes approuvées par le Conseil et tiendra les dossiers, notamment des copies sur papier des demandes et de leur version électronique, laquelle sera conservée au Bureau d'enregistrement;

f) Il offrira des conseils juridiques concernant le fonctionnement du Bureau d'enregistrement et les demandes soumises;

9. *Décide* que le Registre des dommages demeurera ouvert pour inscription tant que le mur subsistera dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

10. *Décide également* que le Bureau d'enregistrement demeurera en activité aussi longtemps que durera le processus d'enregistrement, qu'il s'acquittera des fonctions et suivra les instructions recommandées par le Secrétaire général dans son

rapport, telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution, et qu'il remplira les fonctions additionnelles que le Conseil jugera approprié de lui confier ou dont l'Assemblée générale lui demandera de s'acquitter;

11. *Demande* que dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, le Bureau d'enregistrement des dommages soit mis en place et entre en service et que le Registre des dommages lui-même soit établi, et que l'enregistrement des demandes débute immédiatement après;

12. *Charge* le Bureau d'enregistrement des dommages de s'efforcer, dès qu'il sera en place, d'obtenir la coopération des gouvernements et des autorités concernés en vue de faciliter son travail s'agissant du recueil, de la soumission et du traitement des demandes d'enregistrement des dommages dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

13. *Demande* au Gouvernement israélien ainsi qu'à l'Autorité palestinienne et aux institutions palestiniennes concernées de coopérer avec le Bureau d'enregistrement des dommages;

14. *Demande* au Secrétaire général de charger les organismes et bureaux des Nations Unies présents sur le terrain, dans le territoire palestinien occupé, notamment le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, d'appuyer le Bureau d'enregistrement des dommages et, à sa demande, de mettre leurs connaissances spécialisées à son service afin de faciliter son travail;

15. *Prie* le Secrétaire général de mettre à disposition le personnel et les installations nécessaires et de prendre les mesures voulues pour dégager les fonds nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution;

16. *Décide* de suspendre la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à sa session en cours à en prononcer la reprise à la demande des États Membres.